

**PROJET DE LOI C-6, Loi modifiant la Loi sur la
citoyenneté et une autre loi en conséquence**

**Mémoire présenté par UNICEF Canada au Comité
permanent de la citoyenneté et de l'immigration de la
Chambre des communes**



PROJET DE LOI C-6

**Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et une autre
loi en conséquence**

**Mémoire présenté par UNICEF Canada
au Comité permanent de la citoyenneté et de
l'immigration de la Chambre des communes**

**UNICEF Canada
2200 Yonge Street
Suite 1100
Toronto, Ontario
M4S 2C6
www.unicef.ca**

22 mars 2016

INTRODUCTION

UNICEF Canada soumet le présent mémoire au Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de la Chambre des communes en réponse au projet de loi C-6, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et une autre loi en conséquence, que le gouvernement fédéral a déposé le 25 février 2016.

Le projet de loi C-6 porte sur diverses questions, mais nous nous limiterons dans le présent mémoire aux modifications relatives à l'âge auquel démontrer ses connaissances du Canada et d'une de ses langues officielles pour avoir droit au statut de citoyen canadien.

Pour ce qui est de la genèse du projet de loi, il faut noter que le projet de loi C-24, Loi renforçant la citoyenneté canadienne, modifiait la *Loi sur la citoyenneté*, entre autres choses, en y ajoutant les alinéas c) et d) au paragraphe 5(2), de la manière suivante :

« Attribution de la citoyenneté

5 (2) *Le ministre attribue en outre la citoyenneté à l'enfant mineur d'un citoyen qui est résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés si les conditions suivantes sont réunies :*

- o **a)** *la demande lui est présentée par la personne autorisée par règlement à représenter le mineur;*
- o **b)** *le mineur a, sous réserve des règlements, satisfait à toute condition rattachée à son statut de résident permanent en vertu de cette loi;*
- o **c)** *s'il est âgé d'au moins 14 ans à la date de la demande, le mineur a une connaissance suffisante de l'une des langues officielles du Canada;*
- o **d)** *s'il est âgé d'au moins 14 ans à la date de la demande, le mineur démontre dans l'une des langues officielles du Canada qu'il a une connaissance suffisante du Canada et des responsabilités et avantages conférés par la citoyenneté. »*

Le paragraphe 1(9) du projet de loi C-6 modifierait cependant le paragraphe 5(2) de la *Loi sur la citoyenneté* par abrogation des alinéas c) et d).

Comme l'explique le sommaire, le projet de loi C-6 vise à « restreindre aux demandeurs âgés de 18 à 54 ans l'exigence de démontrer leurs connaissances du Canada et de l'une de ses langues officielles ». Cela signifie que les enfants ayant entre 14 et 17 ans (compris) n'auraient plus à répondre aux exigences en matière de langue et de connaissances pour avoir droit à la citoyenneté, comme c'était le cas avant l'adoption du projet de loi C-24.

À PROPOS DE L'UNICEF

L'UNICEF œuvre dans 190 pays par la voie des programmes de pays et des comités nationaux. Elle est chargée par l'Assemblée générale des Nations Unies de défendre les droits des enfants, d'aider à répondre à leurs besoins essentiels et de favoriser leur plein épanouissement. Elle s'appuie sur la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies et œuvre pour que les droits de l'enfant s'inscrivent dans une éthique sociale et dans un code de conduite international en faveur des enfants.

L'UNICEF est le chef de file mondial des organismes humanitaires et des agences de développement axés sur l'aide à l'enfance. Par des programmes novateurs et un travail de défense des intérêts des enfants, nous sauvons des vies et protégeons les droits des enfants dans presque tous les pays du monde. Notre portée mondiale, notre influence sans égale sur les décideurs et nos divers partenariats nous permettent de contribuer largement à façonner un monde digne des enfants où aucun ne mourrait de causes évitables. L'UNICEF dépend entièrement des dons et vient en aide à tous les enfants, quelles que soient leur race ou leur religion et sans tenir compte de considérations politiques. Seule organisation nommée dans la Convention relative aux droits des enfants des Nations Unies comme source d'expertise pour les gouvernements, l'UNICEF a un accès exceptionnel à ceux dont les décisions influent sur la survie et la qualité de vie des enfants. Nous sommes les défenseurs des enfants et de leurs droits dans le monde entier. Pour en savoir plus sur l'UNICEF, prière de consulter www.unicef.ca.

LA POSITION D'UNICEF CANADA

Nous appuyons fermement, au nom de l'intérêt supérieur et des droits des enfants, les modifications proposées au paragraphe 5 (2) de la *Loi sur la citoyenneté* visant à abroger les exigences en matière d'âge et à rétablir à 18 ans l'âge minimum auquel réussir un test sur les connaissances et la langue du pays pour avoir droit à la citoyenneté canadienne. Nous proposons donc la recommandation suivante :

Recommandation 1

Que soient adoptées les modifications proposées à la *Loi sur la citoyenneté* visant à abroger les exigences en matière de tests sur les connaissances et la langue en vue de l'admissibilité à la citoyenneté des enfants ayant entre 14 et 17 ans (compris).

UNICEF Canada estime que les enfants ont des droits fondamentaux que reconnaissent des traités internationaux auxquels le Canada est partie, comme la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies ratifiée en 1991, notamment une identité durable qui inclut la préservation des liens familiaux et la citoyenneté. Ces droits s'appliquent à quiconque a moins de 18 ans (définition de l'enfant). En règle générale, les enfants n'ont pas la capacité juridique de prendre des décisions dans le contexte de l'immigration – leurs parents, leurs tuteurs et l'État prennent les décisions qui influent sur leurs droits – et toutes ces décisions de l'État doivent viser en priorité l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enfants ont souvent besoin de protections spéciales, comme des exemptions ou des mesures ciblées qui garantissent leurs droits aux types de traitements qui respecteront leurs droits et, par conséquent, leur bien-être.

LA CITOYENNETÉ SELON UNE APPROCHE AXÉE SUR LES DROITS DES ENFANTS

UNICEF Canada appuie les modifications proposées au paragraphe 5(2) de la *Loi sur la citoyenneté* qui reflètent une approche en matière de citoyenneté axée sur les droits des enfants. En tant que parties à la Convention relative aux enfants, les gouvernements, tant fédéral que provinciaux et territoriaux, sont les principaux responsables du respect au Canada des droits énoncés dans la Convention.

Pour ce qui est de l'acquisition de la citoyenneté, un certain nombre d'articles de la Convention sont visés, notamment la définition de l'enfant (article 1), l'égalité et l'absence de discrimination (article 2), l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3), l'intégrité familiale (article 5), la survie et le développement (article 6), l'enregistrement de la naissance (article 7), les relations familiales (article 8), la protection contre toute séparation arbitraire des parents (article 9), la réunification familiale (article 10) et le droit de l'enfant d'exprimer librement ses opinions (article 12). Une approche en matière de citoyenneté axée sur les droits des enfants exige d'envisager les questions touchant différents groupes d'enfants immigrants et réfugiés en tenant compte de toute la gamme de leurs droits fondamentaux aux termes de la Convention.

Dans son *Observation générale n° 6 sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine*, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CDE) traite, au paragraphe 12, de l'importance du respect des droits des enfants à cet égard :

« Les obligations qui incombent à un État partie en vertu de la Convention s'appliquent à tout enfant se trouvant sur son territoire et à tout enfant relevant de sa juridiction (art. 2). [...] En outre, les obligations qui incombent à un État en vertu de la Convention s'appliquent à l'intérieur de ses frontières, y compris à l'égard des enfants qui passent sous sa juridiction en tentant de pénétrer sur son territoire. La jouissance des droits énoncés dans la Convention n'est donc pas limitée aux enfants de l'État partie et doit dès lors impérativement, sauf indication contraire expresse de la

Convention, être accessible à tous les enfants – y compris les enfants demandeurs d’asile, réfugiés ou migrants –, sans considération de leur nationalité, de leur statut au regard de l’immigration ou de leur apatridie ».

Les Observations finales présentées au Canada par le Comité des droits de l’enfant recommandaient au Canada, au paragraphe 35, de :

« [...] veiller à ce que le principe de l’intérêt supérieur de l’enfant soit dûment intégré et appliqué uniformément dans toutes les procédures législatives, administratives et judiciaires, ainsi que toutes les politiques, programmes et projets concernant les enfants et ayant des incidences sur eux ».

Plus précisément, dans ses Observations finales de 2012, le Comité priait instamment le Canada, au paragraphe 74, de :

« [...] veiller en particulier à ce que ses politiques et procédures relatives au placement en rétention des enfants demandeurs d’asile, réfugiés et/ou migrants accordent la primauté voulue au principe de l’intérêt supérieur de l’enfant et à ce que les autorités chargées de l’immigration reçoivent une formation sur le principe et les modalités de l’intérêt supérieur de l’enfant ».

TESTS DE LANGUE ET DE CONNAISSANCES GÉNÉRALES

UNICEF Canada a déjà présenté un mémoire relatif au projet de loi C-24, Loi renforçant la citoyenneté canadienne, dans lequel nous expliquions notre opposition aux modifications proposées dans ce projet de loi qui obligeaient dans les faits les enfants ayant entre 14 et 17 ans à réussir des tests de langue et de connaissances, sans obtenir d’aide supplémentaire, pour pouvoir devenir citoyen canadien. Nous avons signalé à l’époque que les modifications proposées dans le projet de loi C-24 empêcheraient les demandeurs de faire appel à des interprètes pendant les tests, notamment lorsqu’il s’agirait d’enfants.

Nous avons expliqué dans notre mémoire que l’abaissement de l’âge serait problématique pour les enfants immigrants et réfugiés pour diverses raisons. Par exemple, ces tests imposés à des enfants pourraient compliquer la réunification des familles et aboutir à une privation de l’enfant de son droit à la réunification familiale prévu à l’article 10 de la Convention relative aux droits de l’enfant et à une érosion de l’intérêt supérieur des enfants (article 3). Nous nous étions également dits inquiets de cet abaissement de l’âge qui ne tiendrait pas suffisamment compte du stress accru que de tels tests pourraient causer chez de nombreux enfants ou de la capacité limitée de nombre d’entre eux de réussir un test dans un tel contexte. Dans certains cas, les enfants pourraient toujours avoir peur de l’autorité en raison de traumatismes subis dans leurs pays d’origine et d’autres expériences, selon leurs

circonstances particulières et leur mode de migration, de sorte qu'ils pourraient être incapables de réussir de tels tests.

Toujours dans ce mémoire, nous demandions si ces tests seraient adaptés pour tenir compte des écarts sur le plan de l'âge et de l'expérience des divers groupes d'enfants. Nous avons souligné que l'exigence proposée dans le projet de loi C-24 visait à démontrer une connaissance suffisante de l'une des langues officielles et du Canada ainsi que des responsabilités et des privilèges de la citoyenneté, sans spécifier les critères utilisés aux termes des modifications proposées à la *Loi sur la citoyenneté*.

Nous avons indiqué dans notre intervention au sujet du projet de loi C-24 que, si le souhait de promouvoir l'intégration d'enfants plus âgés au Canada semblait être un facteur de motivation important pour l'abaissement des exigences en matière d'âge, cela ne constituait pas une approche juste et éthique pour l'admissibilité à la citoyenneté d'enfants de moins de 18 ans, qui risqueraient de voir leurs droits aux termes de la Convention relative aux droits de l'enfant gravement compromis. Par ailleurs, nous avons noté que des recherches indiquaient que les tests ne constituaient pas un indicateur fiable de la capacité d'un enfant de devenir un citoyen productif.

En raison de ces obstacles et d'autres éventuelles barrières issus des exigences proposées en matière de tests dans le projet de loi C-24, nous avons déclaré – ce que nous maintenons toujours – que ces enfants ne devraient pas avoir à respecter les mêmes normes que les adultes.

CONCLUSION

En bref, UNICEF Canada se félicite du dépôt du projet de loi C-6 qui vise à abroger les alinéas c) et d) du paragraphe 5(2) de la *Loi sur la citoyenneté*. Il s'agit d'une approche de la citoyenneté axée sur les droits de l'enfant qui tient particulièrement compte des articles suivants établis dans la Convention relative aux droits de l'enfant : définition de l'enfant (article 1), égalité et absence de discrimination (article 2), intérêt supérieur de l'enfant (article 3), intégrité familiale (article 5), survie et développement (article 6), enregistrement de la naissance (article 7), relations familiales (article 8), protection contre toute séparation arbitraire des parents (article 9), réunification familiale (article 10) et droit de l'enfant à exprimer librement ses opinions (article 12).

Respectueusement soumis au nom d'UNICEF Canada par :

Marvin M. Bernstein, B.A., J.D., LL.M.
Principal conseiller en politique, UNICEF Canada

ANNEXE A – RÉFÉRENCES

Législation

Canada, *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29

Conventions des Nations Unies/Observations finales et commentaires généraux du Comité des droits de l'enfant

Convention relative aux droits de l'enfant, résolution 44/25, Nations Unies, New York, 20 novembre 1989 (ratifiée par le Canada le 13 décembre 1991) : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx>

Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, *Observations générales n° 6 (2015) : Traitement des enfants non accompagnés et des enfants et des enfants séparés en dehors de leurs pays d'origine*, 1^{er} septembre 2005, CRC/GC/2005/6 : https://www1.umn.edu/humanrts/crc/French/general_comments/gc_6.html_FR.pdf

Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, *Observations finales sur les troisième et quatrième rapports périodiques du Canada*, adoptées par le Comité à sa 61^e session (17 septembre – 5 octobre 2012), 6 décembre 2012, document CRC/C/CAN/CO/3-4 : https://www1.umn.edu/humanrts/crc/French/concluding_observations/canada2012.pdf_FR.pdf